

229
M
2

COMMISSION CIVILE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

NOUS, ÉTIENNE POLVFREL ET LÉGER-FÉLICITÉ SONTTHONAX,
Commissaires civils de la République, délégués aux
îles françaises de l'Amérique sous le vent, pour
y rétablir l'ordre & la tranquillité publique.

CONSIDÉRANT que l'ordre est enfin rétabli dans la plaine du Cul-de-Sac; que la culture y a repris son activité & qu'on doit d'autant plus compter sur la constance & l'assiduité des cultivateurs au travail, qu'ils l'ont repris librement; & qu'ils commencent à s'apercevoir que c'est pour eux-mêmes qu'ils travaillent;

Considérant que pour faire fructifier leurs travaux, ils n'ont besoin que d'être dirigés par des hommes qui connaissent la nature de la terre, la température du climat, la variation des saisons, l'influence de cette variation sur les productions, & le genre de culture le plus analogue à la plaine du Cul-de-Sac; que pour prévenir le relâchement qui pourroit survenir dans quelques ateliers, il leur faut des surveillans qui stimulent les paresseux, qui dénoncent les mutins aux autorités constituées, qui réveillent le zèle des économes-gérans & soutiennent la fermeté des conducteurs.

Considérant l'impossibilité où sont les procureurs des communes, ceux de la République, *ad hoc*, & les officiers de l'administration d'exercer une surveillance de tous les jours sur chacune des habitations qui sont sous la main de l'administration, dans la plaine du Cul-de-Sac.

Nous avons cru que le moyen le plus simple & le plus efficace de pourvoir aux besoins de la culture & aux intérêts de la République, était de diviser les habitations qui sont sous la main de l'administration, dans la plaine du Cul-de-Sac, en sections assez circonscrites, pour que toutes les habitations qui y seront comprises puissent être facilement inspectées, surveillées & dirigées par un seul homme.

Nous avons cru qu'il fallait choisir ces inspecteurs dans la classe des africains cultivateurs, ou de ceux qui l'ont été ci-devant.

Nous avons cru que, pour obtenir de cet établissement tous les avantages qu'on peut en espérer, il fallait ne donner, en appointemens fixes, à ces inspecteurs, que ce qui est rigoureusement nécessaire pour leur subsistance, mais leur assurer, outre ces appointemens, une récompense toujours proportionnée au degré de zèle & d'intelligence qu'ils mettront à remplir la mission dont ils seront chargés, récompense toujours croissant ou décroissant, en raison de l'augmentation ou de la diminution du revenu net des habitations qui seront soumises à leur inspection.

EN CONSÉQUENCE, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les habitations qui sont sous la main de l'administration, dans la plaine du Cul-de-Sac, seront classées en douze sections; les sections seront distinguées, l'une de l'autre, par numéros, depuis un jusqu'à douze inclusivement, suivant le tableau qui sera ci-annexé.

A R T. I I.

Il sera nommé un inspecteur pour chaque section.

A R T. I I I.

Cet inspecteur dirigera les conseils d'administration & surveillera les travaux de toutes les habitations comprises dans la section pour laquelle il aura été nommé. Il sera le représentant de l'administration dans toutes lesdites habitations, & y exercera les fonctions qui seront déterminées dans les instructions ci-annexées.

A R T. I V.

Il choisira, parmi les habitations soumises à son inspection, celle sur laquelle il voudra établir sa résidence. La grande case de l'habitation dont il aura fait choix, sera partagée entre l'économe-gérant & lui pour le logement de chacun d'eux, nonobstant ce qui est dit par l'article VI du règlement du commissaire civil Polverel, du 7 février dernier, approuvé par le commissaire civil Sonthonax le 10 avril suivant, auquel il est dérogé pour ce regard seulement.

A R T. V.

Il aura sur ladite habitation un terrain, pour son usage, de 1800 pas de superficie.

A R T. V I.

Lesdits logement & terrain ne pourront lui être accordés que sur une seule habitation.

A R T. V I I.

Le traitement en argent de chacun desdits inspecteurs sera de 100 liv. par mois.

A R T. V I I I.

Il fera en outre alloué, à chacun d'eux, demi pour cent de la portion du revenu net qui appartiendra à la République, provenant des habitations soumises à leur inspection.

A R T. I X.

Ils feront leur rapport, au moins une fois par semaine, & plus souvent si le cas l'exige; savoir : les inspecteurs des six premiers numéros, au procureur de la commune du Port-Républicain, ceux des six derniers numéros, au procureur de la commune de la Croix-des-Bouquets.

A R T. X.

Lesdits procureurs des communes auront chacun un registre qui leur sera fourni par l'administration, coté & paraphé en toutes les feuilles, par l'ordonnateur civil, *par intérim*, de l'Ouest, sur lequel ils inscriront tous les rapports qui leur auront été faits par les inspecteurs de leur arrondissement.

A R T. X I.

Ils enverront toutes les semaines, & plus souvent si le cas l'exige, à la commission civile & à l'ordonnateur, des copies certifiées d'eux des rapports qui leur ont été faits & qu'ils auront inscrits sur leurs registres.

Ils y joindront le compte des mesures momentanées & provisoires qu'ils auront prises sur lesdits rapports, & leurs observations sur celles qu'ils estimeront que l'on doit prendre.

A R T. X I I.

Sera le présent ordre, ensemble les instructions & le tableau y annexés, enregistrés à la sénéchaussée du Port-Républicain & aux municipalités du Port-Républicain & de la Croix-des-Bouquets, envoyés aux commandans militaires desdites deux paroisses, imprimés, publiés & affichés par-tout où besoin sera.

Requérons le gouverneur-général des îles françaises sous le vent, *par intérim*, au département de l'Ouest & quartiers y annexés, & l'ordonna-

teur, aussi *par intérim*, dudit département, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent ordre & des instructions y annexées.

Fait au Port-Républicain, le 4 mai 1794, l'an troisième de la République Française.

POLVEREL, SONTONAX.

Par les commissaires civils de la République.

MULLER, secrétaire adjoint de la commission civile.

INSTRUCTION

Aux inspecteurs des habitations qui sont sous la main de l'administration dans la plaine du Cul-de-Sac.

LA mission que les délégués de la République vous donnent aujourd'hui, est de la plus haute importance. Le salut de la colonie, votre liberté & celle de vos frères dépendent de la manière dont vous la remplirez.

Si la culture cesse, ou qu'elle languisse, la République n'a plus de moyens pour défendre le pays & vous contre ses ennemis, qui sont aussi les vôtres; & si vous tombiez au pouvoir des anglais ou des espagnols, quel serait votre sort? Que deviendrait votre liberté?

Quand même nous ne serions pas entourés d'ennemis, que deviendriez-vous sans le travail? Vous vous détruiriez les uns les autres. Point de milieu, il faut être ou travailleur ou brigand. Ce n'est pas pour faire une colonie de brigands que nous avons déclaré la liberté générale à Saint-Domingue; l'homme est né libre, & nous n'avons fait que notre devoir en vous déclarant tels. Mais l'homme est né pour le travail; faites donc aussi votre devoir en fécondant, par votre travail, la terre qui vous nourrit.

Inculquez dans l'esprit de vos frères, ces grandes vérités dont nous savons que vous êtes pénétrés vous mêmes.

Le gouvernement économique des habitations qui sont sous la main de l'administration & qui composent votre section, est soumis à votre surveillance. Vous êtes sur ces habitations les représentans de la République; comme les procureurs sont les représentans du propriétaire. Vous y avez bien plus d'autorité que n'en aurait le propriétaire, parce que la République réunit la puissance politique au droit de propriété, & qu'elle vous délègue une partie de cette puissance.

Vous avez le droit de convoquer les assemblées des conseils d'administration, toutes les fois que vous le jugerez nécessaire. Vous avez le droit d'y assister, d'y proposer ce que vous croirez le plus convenable pour augmenter les revenus, & d'y donner votre avis comme les autres membres du conseil; mais si vous êtes du même avis que l'économe-gérant, votre voix & la sienne n'en feront qu'une; si vous êtes d'un avis contraire, votre voix aura la prépondérance sur la sienne.

Vous avez encore le droit d'obliger l'économe-gérant à convoquer les assemblées du conseil d'administration, & à y faire les motions & propositions que vous lui aurez prescrites.

Vous avez encore le droit de faire assembler tout l'atelier, toutes les fois que vous le jugerez nécessaire pour rétablir le bon ordre ou ranimer le travail.

Vous avez enfin le droit de requérir la force publique, & de faire arrêter provisoirement ceux qui troubleraient l'ordre sur une habitation, ou qui vous seraient dénoncés comme perturbateurs, par les conducteurs des travaux.

Ces droits ne vous sont point attribués pour qu'il vous soit loisible de les exercer ou de les négliger arbitrairement. En user au besoin, & n'en user qu'au besoin; voilà votre devoir indispensable, & le secret de toute bonne administration.

Souvenez-vous, de plus, que toutes les fois que vous jugerez nécessaire de faire quelqu'arrestation, vous devez, sur le champ, en faire votre rapport au procureur de la commune, & lui rendre compte des causes qui ont déterminé l'arrestation. Le procureur de la commune en instruira sans délai l'administration.

Quand il y aura un juge de paix dans la plaine du Cul-de-Sac, vous lui rendrez compte des arrestations que vous aurez faites, & vous ferez conduire devant lui les personnes arrêtées.

Le territoire de la plaine du Cul-de-Sac est distribué de manière que chacun de vous peut facilement visiter chaque jour toutes les habitations soumises à son inspection. Profitez de leur proximité pour ne les jamais perdre de vue. Ce n'est que par une surveillance toujours active que vous pourrez maintenir l'ordre, stimuler les travaux & les diriger au plus grand avantage de la République & des cultivateurs.

Faites respecter l'autorité des conducteurs, mais empêchez qu'ils en abusent. Protégez la liberté des cultivateurs & leur égalité avec tous les hommes, mais contenez les dans la subordination qu'ils doivent aux conducteurs qu'ils ont choisis, & à vous qui êtes les agens de la République. Ayez pour les économes-gérans, tous les égards qui sont dûs à des hommes qui ont aussi obtenu la confiance de l'administration; mais ne souffrez

pas qu'ils s'attribuent aucune autorité sur les cultivateurs. Maintenez l'harmonie & la bonne intelligence entre les cultivateurs, les conducteurs & les économes-gérans.

Prenez une connaissance exacte de toutes les dispositions de la proclamation du commissaire civil Polverel, du 31 octobre 1793. de nos réglemens des 7 & 28 février dernier, & de ceux qui seront publiés à l'avenir concernant la culture des terres; que ce soit votre étude de tous les jours; c'est vous qui êtes chargés d'en surveiller immédiatement l'exécution.

Instruisez l'administration & la commission civile de tous les besoins des habitations dont l'inspection vous est confiée, soit pour la santé & le bien être des cultivateurs, soit pour l'amélioration de la culture, des moyens de pourvoir à ses besoins; des plaintes & des réclamations des cultivateurs, bien ou mal fondées; des desordres qui se commettront & des abus qui s'introduiront dans les ateliers.

Entendez-vous avec le procureur de la commune, dans l'arrondissement duquel chacun de vous exerce sa mission, pour fixer le jour & l'heure auxquels chacun de vous devra lui faire son rapport de chaque semaine; mais, indépendamment de ce rapport hebdomadaire, ne négligez pas d'aller lui rendre compte de tous les cas extraordinaires ou imprévus qui requerront célérité.

Que vos premiers rapports donnent des notions exactes sur les forces de chaque habitation en cultivateurs, en animaux, en instrumens de labourage; sur l'étendue & la qualité des places à vivres de l'habitation, sur l'espèce des vivres; sur l'étendue & la qualité des terres cultivées ou susceptibles d'être cultivées en productions exportables, & sur la nature de ces productions; sur l'étendue & la qualité des savannes; sur les moyens de les augmenter en cas d'insuffisance, ou de les améliorer; sur le nombre des vieillards, des infirmes & des enfans en subsistance sur chaque habitation; sur la quantité & l'état, bon ou mauvais, des bâtimens servans à l'exploitation de l'habitation ou au logement des cultivateurs qui y sont attachés, & des vieillards, infirmes & enfans qui y sont en subsistance.

Annoncez à tous vos ateliers que nous nous occupons actuellement de l'établissement d'un hôpital au centre de la plaine, où tous les malades de toutes les habitations séquestrées ou non séquestrées seront reçus, traités & soignés, & que nous tâcherons d'y réunir tous les secours de la nature & de l'art.

Annoncez-leur aussi qu'indépendamment des parts que les cultivateurs auront dans les produits de leur travail, il sera décerné, aux frais de la république, un prix de la valeur de 20,000 livres, lequel sera adjugé

& délivré, le premier mai 1795, à l'atelier qui aura rempli les conditions suivantes :

1°. A égalité de forces & de moyens, donner la plus forte somme de revenu net.

2°. Préparer les terres, les bâtimens & les instrumens de culture pour la plus forte reproduction de l'année suivante.

3°. A nombre égal de femmes, donner le plus grand nombre de naissances.

Cette somme de 20,000 livres sera distribuée entre l'économe-gérant & tous les cultivateurs & cultivatrices de l'atelier qui aura remporté le prix, dans les proportions établies par le règlement du 7 février dernier, pour le partage du tiers du revenu net des habitations.

Fait au Port-Républicain, le 4 mai 1794, l'an troisième de la république française.

POLVEREL, SONTTHONAX.

Par les commissaires civils de la République.

MULLER, secrétaire adjoint de la commission civile.

TABLEAU

Des Habitations qui sont sous la main de l'administration, dans la plaine du Cul-de-Sac, distribuées en sections, par ordre des Commissaires civils.

N°. 1er.	Blanchard.	Bernardon.
<i>Habitations.</i>	Arnouls.	Prat de pré.
Laganatière.	Boulainvilliers.	Bonrepos. N°. 4.
Saint - Martin.	Egalité.	<i>Habitations.</i>
Lantimo.	Marin.	Latan.
Pelé.	Bourget.	Lilavois.
Chanceler.	Roberjot.	Cefflés.
Drouillard.	N°. 3.	Ségur.
Sartres.	<i>Habitations.</i>	Santo.
Boissonnière Desmornets.	Sibert.	Cazaux.
N°. 2.	Deluynes.	Gourraud.
<i>Habitations.</i>	Montléard.	Fleuriau.
Damien.	Fouju-Confans.	N°. 5.
	Lerebours.	<i>Habitations.</i>
	Saint-Olympe.	Roberjot & Paicher.

EB
5137
1794
6

4163

[8]

Bourgeois Desfources.
Beudet.
Lemeilleur.
Despinose.
Nolivos.
Morinière.

N° 6.

Habitations.

Lasserre.
Fortin.
Canière.
Robin.
Digneron.
Cuvilly.
La Toison des Varreux.
L'Épine.
Vaudreuil.

N° 7.

Habitations.

Boutin.
La Tremblaye.
Ve Drouillard.
Demoulceau
Desbarres.
Lemeilleur des Mornets.
Merceron.
De Boines.
Ogorman.

N° 8.

Habitations.

Jouanneau.

Chanlatte.
Chambellan.
Peyre.
Coustard.
Lajudonnerie.
Sire.
Chapotin.
Kercado.
Tomaseau.
Leroi.
Balan.

N° 9.

Habitations.

Dargout.
Michaut.
Ve Bourgogne.
Pierre Duval.
Boissonnière des Mornets.

Caradeux aîné.
Chateau-blond,
Montulet.
Noailles.

N° 10.

Habitations.

Jumécourt.
H ppolite Duval.
Daulnai de Chitry.
Borgella.
Gueldon.

Paul Duval.
Laferronnays.
Soissions.

N° 11.

Habitations.

Peyrat.
Turbé & Rousseau.
Jouin.
Descloches.
Lamardelle.
Baugé.
Goureau.
Lacoux & Descloches.

N° 12.

Habitations.

Pierroux.
Beudet Martinès.
Roche-blanche.
Digneron frères.
Vincent Drouillard.
Dumé - Caradeux la Caille
Montalembert.
Frères.
Beauduy.
Ve Pernier.